

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 254

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE UNIQUE

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 9 les trois phrases suivantes :

« La demande de l'un ou l'autre des ministres concerné suspend l'autorisation jusqu'à ce que l'agence procède à un nouvel examen. Ce nouvel examen doit intervenir dans un délai de trente jours. Les ministres concernés conservent alors la faculté d'interdire la réalisation du protocole s'il leur paraît contraire aux principes éthiques ou à la pertinence scientifique au vu des motivations de l'agence. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas concevable de permettre à une recherche autorisée mais faisant l'objet d'une demande de réexamen de débiter.

La suspension doit être actée dans le texte, de même que la possibilité d'interdiction d'une recherche acceptée dès lors que les ministres concernés y verraient une atteinte à l'éthique ou à la pertinence scientifique.